

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-257

Convention de formation passée avec le Syndicat National d'Union des Psychomotriciens –SNUP- 24, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème « danse-thérapie par l'expression primitive»,

Considérant le projet de convention établi par le Syndicat National d'Union des Psychomotriciens –SNUP- 24, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le SNUP.

Article 2 - La formation se déroulera du 7 au 9 décembre 2017 et du 18 au 19 janvier 2018 à l'hôtel Apogia – Ivry-sur-Seine.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 400 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11** 1 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **11** 2 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-258

Convention de formation passée avec Berger-Levrault – 64. Rue Jean Rostand – 31670 LABEGE

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 3 agents, une formation sur le thème « e.simulation budgétaire»,

Considérant le projet de convention établi par Berger-Levrault – 64. Rue Jean Rostand – 31670 LABEGE,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Berger-Levrault.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 4 décembre 2017 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 098€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **1 1 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MARIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom, with a central emblem. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **1 2 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-259

Convention de formation passée avec CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale – 105-107 boulevard de Chanzy – 93100 MONTREUIL

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un conseiller municipal, une formation sur le thème «préparation et analyse du budget 2018»,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale – 105-107 boulevard de Chanzy – 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS.

Article 2 - La formation se déroule du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 dans le cadre de web conférences.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 150 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **11 1 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'ORSAY
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **1 2 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-260

Adoption du marché n° 2017-15 relatif à la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville – Lot n° 1 : Location et maintenance de photocopieurs A3

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3153278, sur le BOAMP sous la référence 17-105824 le 26 juillet 2017 et au JOUE le 26 juillet 2017 sous la référence n°2017/S141-289567,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DACTYL BURO domiciliée 2 avenue de la prospective 18021 BOURGES Cedex a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville – Lot n° 1 : Location et maintenance de photocopieurs A3. Ce marché public est constitué de deux postes :

- Poste n° 1 : 28 014,80 € HT soit 33 617,76 € TTC annuel.
- Poste n° 2 : prestations sur bons de commandes sans montant minimum annuel ni maximum annuel

Article 2 – Le marché prend effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 DEC 2017
Transmission en Préfecture le : 13 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-261

Adoption du marché n° 2017-15 relatif à la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville – Lot n° 2 : Location et maintenance de photocopieurs A4

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3153278, sur le BOAMP sous la référence 17-105824 le 26 juillet 2017 et au JOUE le 26 juillet 2017 sous la référence n°2017/S141-289567,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DACTYL BURO domiciliée 2 avenue de la prospective 18021 BOURGES Cedex a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville – Lot n° 2 : Location et maintenance de photocopieurs A4. Ce marché public est constitué de deux postes :

- Poste n° 1 : 13 384 € HT soit 16 060,80 € TTC annuel.
- Poste n° 2 : prestations sur bons de commandes sans montant minimum annuel ni maximum annuel

Article 2 – Le marché prend effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021. Il ne fera pas l'objet de reconduction.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 DEC 2017
Transmission en Préfecture le :

13 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-262

Objet : Adoption du marché n°2017-28 relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 1 Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3177515 et sur Marché On Line sous la référence AO-1740-2545 le 27 septembre 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (courtier mandataire) / AREAS DOMMAGES (assureur), domicilié 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 1 Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes de la commune d'Orsay pour un montant de cotisation annuelle de 16 674,60 € TTC.

Article 2 - La durée du marché est de 4 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-263

Objet : Adoption du marché n°2017-28 relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 2 Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3177515 et sur Marché On Line sous la référence AO-1740-2545 le 27 septembre 2017,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SMACL ASSURANCES domiciliée 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT cedex 9, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers – Lot 2 Assurance protection fonctionnelle des agents et des élus de la commune d'Orsay pour un montant de cotisation annuelle de 729,21 € TTC.

Article 2 - La durée du marché est de 4 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 13 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-264

Objet : Souscription d'un prêt de 250 000 € pour le budget assainissement auprès de la Banque Postale

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122.22 3° ,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 relative à la délégation de pouvoirs au maire,

Considérant la nécessité de souscrire un emprunt de 250 000 € pour le financement des investissements nouveaux 2017,

Vu la consultation lancée par la commune d'Orsay le 21 novembre 2017,

Vu la proposition de financement adressée par la Banque Postale,

Considérant que la Banque Postale a rendu l'offre la plus intéressante,

Décide :

Article 1 - De contracter auprès de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres, 75275 Paris cedex 06 un emprunt d'un montant de 250 000 Euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt :	250 000 EUR
Taux fixe :	1,22 %
Base de calcul :	360/360
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Périodicité :	trimestrielle
Objet du contrat de prêt :	financer les investissements
Conditions de remboursement anticipé :	possible à chaque échéance, avec indemnité actuarielle sous réserve de préavis de 50 jours ouvrés
Mode d'amortissement :	progressif aux taux annuel de 1,23 %
Frais de dossier :	0,10 % du montant du contrat de prêt
Score Gissler :	1A
Phase de mobilisation :	4 mois, soit du 01/02/2018 au 01/06/2018

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le : 20 DEC 2017
de la publication le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-265

Contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle « Une femme au soleil » - Compagnie Sam Hester - 16 mars 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles à l'intention du grand public à l'occasion du festival « Et si on dansait ? » du 8 au 25 mars 2018,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat tripartite avec la Compagnie Sam Hester et l'association Collectif Essonne Danse.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 4 701,80 € TTC dont 4 500 € seront versés à la Compagnie Sam Hester par l'association Collectif Essonne Danse. Le montant restant dû, soit 201,80 € TTC sera versé à la Compagnie Sam Hester par la commune d'Orsay. Cette somme sera inscrite au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Orsay. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ORSAY' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, stylized blue ink signature.

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **20 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-266

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa pour une soirée dansante le 21 avril 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Terra Lusa pour l'organisation d'une soirée dansante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition gratuitement du gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa, le samedi 21 avril 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **20 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'David ROS'.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **20 DEC 2017**

De la publication le : **20 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-267

Objet : Convention avec l'association SASU RLIMITE à l'occasion du festival « Street Art Paradise » organisé par le service Jeunesse.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de proposer une animation Freestyle sur air bag dans le cadre du festival « Street Art Paradise» le 26 mai 2018,

Considérant que l'association SASU Rlimite propose une prestation correspondante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention avec l'association Rlimite, domiciliée 34, avenue Lucien Grelinger – 94100 RUNGIS. Le montant de la prestation est fixé à 1 504 € TTC.

Article 2 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-268

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°1 : Boucherie fraîche**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SOCOPA domiciliée Cours Saint Paul, BP36, à LE NEUBOURG (27110) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 1 : Boucherie fraîche. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 20 DEC 2017



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-269

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°2 : Volaille fraîche**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SOCOPRA domiciliée 130 rue du Général Malleret Joinville à VITRY SUR SEINE (94400) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°2 : Volaille fraîche. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-270

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°3 : Charcuterie fraîche**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ETS LUCIEN domiciliée 130 rue des 40 Mines, ZAC de Ther, à BEAUVAIS (60000) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°3 : Charcuterie fraîche. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-271

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°4 : Produits de la mer et d'eau douce frais**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu l'offre proposée à la collectivité,

Considérant que la société HIODEE domiciliée 31 avenue des Charentes à RUNGIS (94585) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°4 : Produits de la mer et d'eau douce frais. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-272

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°5 : Fruits et légumes frais**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société UNION PRIMEURS LAURANCE domiciliée ZI des Eglantiers, 13 rue des Cerisiers, à EVRY (91028) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 5 : Fruits et légumes frais. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-273

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°6 : Produits laitiers et avicoles**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société PRO A PRO domiciliée 18 rue André Petit à CHALETTE SUR LOING (45120) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°6 : Produits laitiers et avicoles. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-274

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n° 7 : Produits surgelés**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DAVIGEL domiciliée 58 avenue de la Villette à RUNGIS (94637) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 7 : Produits surgelés. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **20 DEC 2017**
de la transmission en préfecture le **20 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-275

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n° 8 : Epicerie**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société CERCLE VERT domiciliée Z.A 54 rue Saint Roch à BEAUMOINT SUR OISE (95260) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°8 : Epicerie. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-276

Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°9 : Boulangerie fraîche

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu l'offre proposée à la collectivité,

Considérant que la société France PAIN - TOUFLET BOULANGER domiciliée Z Rue de la Longueraie à VIGNEUX SUR SEINE (91270) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°9 : Boulangerie fraîche. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le :

20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-277

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n° 10 : Boissons**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu l'offre proposée à la collectivité,

Considérant que la société PRO A PRO domiciliée 18 rue André Petit à CHALETTE SUR LOING (45120) a remis une offre économiquement avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°10 : Boissons. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
de la transmission en préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-278

**Objet : Adoption du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS
Lot n°11 : Produits frais et réfrigérés**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-1° a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et les articles 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3168314, sur le BOAMP sous la référence 17-121179 le 30/08/17 et sur le JOUE sous la référence 2017/S165-339459 le 30/08/17,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DAVIGEL domiciliée 58 avenue de la Villette à RUNGIS (94637) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n°11 : Produits frais et réfrigérés. Le marché est à bons de commandes sans maximum ni minimum.

Article 2 – Le marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 pour la première période. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'un an. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **20 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : **20 DEC 2017**

de la transmission en préfecture le : **20 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-279

Adoption du marché n° 2017-14 relatif à la fourniture administrative de bureau, fourniture scolaire, fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°1 : Fourniture administrative de bureau

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3149841, sur le BOAMP sous la référence 17-126250 le 09 septembre 2017 et au JOUE le 12 septembre 2017 sous la référence n° 2017/S174-355870,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société NV BURO domiciliée 601 avenue blaise pascal 77555 MOISSY-CRAMAYEL a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture administrative de bureau, la fourniture scolaire, la fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°1 : Fourniture administrative de bureau. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni minimum annuel.

Article 2 – La durée est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de notification). Le présent accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 0 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 2 0 DEC 2017
Transmission en Préfecture le : 2 0 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-280

Adoption du marché n° 2017-14 relatif à la fourniture administrative de bureau, fourniture scolaire, fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°2 : Fourniture de bureau réservée à des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3149841, sur le BOAMP sous la référence 17-126250 le 09 septembre 2017 et au JOUE le 12 septembre 2017 sous la référence n° 2017/S174-355870,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société L'entreprise adaptée domiciliée 12 rue jacquart ZA du Bert 38630 LES AVENIERES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture administrative de bureau, la fourniture scolaire, la fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n° 2 : Fourniture de bureau réservée à des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni minimum annuel.

Article 2 – La durée est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de notification). Le présent accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017

Transmission en Préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-281

Adoption du marché n° 2017-14 relatif à la fourniture administrative de bureau, fourniture scolaire, fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°3 : Fourniture d'articles de papeterie scolaire et d'équipement de classe, de travaux manuels, dessins, peintures

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3149841, sur le BOAMP sous la référence 17-126250 le 09 septembre 2017 et au JOUE le 12 septembre 2017 sous la référence n° 2017/S174-355870,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société centrale interprofessionnelle d'achat domiciliée 5 place des dix toises 78117 CHATEAUFORT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture administrative de bureau, la fourniture scolaire, la fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°3 : Fourniture d'articles de papeterie scolaire et d'équipement de classe, de travaux manuels, dessins, peintures. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni minimum annuel.

Article 2 – La durée est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de notification). Le présent accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 12 0 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
Transmission en Préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-282

Adoption du marché n° 2017-14 relatif à la fourniture administrative de bureau, fourniture scolaire, fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°4 : Fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3149841, sur le BOAMP sous la référence 17-126250 le 09 septembre 2017 et au JOUE le 12 septembre 2017 sous la référence n° 2017/S174-355870,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société compagnie européenne de papeterie domiciliée espace Gutenberg 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture administrative de bureau, la fourniture scolaire, la fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°4 : Fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni minimum annuel.

Article 2 – La durée est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de notification). Le présent accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
Transmission en Préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-283

Adoption du marché n° 2017-14 relatif à la fourniture administrative de bureau, fourniture scolaire, fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°5 : Fourniture de papier vierge

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3149841, sur le BOAMP sous la référence 17-126250 le 09 septembre 2017 et au JOUE le 12 septembre 2017 sous la référence n° 2017/S174-355870,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société papeteries la victoire domiciliée RUE RACINE BP 373 59337 TOURCOING CEDEX a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture administrative de bureau, la fourniture scolaire, la fourniture d'enveloppes et de papier à en-tête et de papier ordinaire – Lot n°5 : Fourniture de papier vierge. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum ni minimum annuel.

Article 2 – La durée est fixée à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de notification). Le présent accord-cadre à bons de commande pourra être reconduit 3 fois par période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considéré. La dernière période s'achèvera au 31 décembre 2021.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 20 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 DEC 2017
Transmission en Préfecture le : 20 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-284

Convention de mise à disposition payante du terrain synthétique de rugby du stade municipal au profit de l'association Rugby Massy Club Essonne pour l'organisation d'un entraînement de rugby le lundi 18 décembre et le mardi 19 décembre 2017.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 20 juin 2017 fixant les tarifs de location du terrain synthétique de rugby du stade municipal,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Rugby Club Massy Essonne pour l'organisation d'un entraînement de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association Rugby Club Massy Essonne, le terrain synthétique rugby le lundi 18 décembre et le mardi 19 décembre 2017 de 10h00 à 11h30.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 255.00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **19 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : **19 DEC 2017**

De la publication le : **19 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17- 285

Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne - Contrat culturel de territoire - saison culturelle 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le souhait de la Commune de poursuivre son engagement dans la mise en œuvre d'une politique de développement culturel volontariste sur son territoire en direction des publics et de proposer une action culturelle ambitieuse notamment auprès des publics scolaires,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale 2016-02-0023 « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire – Une politique culturelle pour tous » qui définit un nouveau cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux,

Considérant que cette nouvelle politique départementale se décline en cinq volets d'aides : Les contrats culturels de territoire, l'aide à l'investissement culturel (secteur public), Les opérateurs culturels structurants ; l'aide aux opérateurs culturels ; l'aide au dynamisme associatif,

Considérant que le dispositif d'aide Contrat culturel de territoire se décline en 2 parties : une aide au fonctionnement et une aide à l'investissement pour la mise en œuvre de la saison culturelle 2018,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention au taux maximum auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre du Contrat culturel de territoire 2018.

Article 2 - De déposer le dossier de demande de subvention départementale au titre des Contrats culturels de territoires pour la saison culturelle année civile 2018 auquel la commune est éligible, et à signer tout document et convention afférente.

Article 3 - D'affecter les recettes correspondantes au budget de la Commune.

Article 4- La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 08 JAN 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 08 JAN 2018

De la publication le : 08 JAN 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-286

Convention de mise à disposition à titre temporaire et gratuit du gymnase Blondin au profit du Comité Départemental Jeux Echecs 91 (CDJE 91) le samedi 10 février 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CDJE 91 pour l'organisation d'un championnat des écoles de l'Essonne de jeux d'échecs,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le gymnase Blondin au profit du CDJE91, le samedi 10 février 2018 de 12h30 à 18h00.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **22 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **26 DEC 2017**

De la publication le : **26 DEC 2017**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-287

Objet : Demande de subvention au titre du soutien à l'investissement communal de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) : attribution d'un fonds de concours à la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dans le cadre de sa politique de soutien à l'investissement communal créée par la délibération n° 2017-13 du 1^{er} février 2017,

Décide :

Article 1 – De solliciter la Communauté d'agglomération Paris-Saclay au titre de la mise en œuvre de sa politique de soutien à l'investissement communal pour la construction de 6 courts de tennis en terre battue.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 341 468 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants HT	Désignation	Montants
Etude de sol	8 500,00 €	Commune d'Orsay	89 514,60 €
Maîtrise d'Œuvre	23 000,00 €	Conseil Régional IDF	51 220,20 €
Construction de 6 courts de tennis	302 168,00 €	Communauté Paris-Saclay	89 513,00 €
Tests laboratoires	7 800,00 €	Fédération Française de Tennis	51 220,20 €
		Tennis Club d'Orsay	60 000,00 €
Total Dépenses	341 468,00 €	Total Recettes	341 468,00 €

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 17-288

Objet : Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Tennis dans le cadre des projets de développement des clubs et de la pratique

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Fédération Française de Tennis dans le cadre des projets de développement des clubs et de la pratique,

Décide :

Article 1 – De solliciter la Fédération Française de Tennis dans le cadre des projets de développement des clubs et de la pratique pour la construction de 6 courts de tennis en terre battue.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 341 468 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses		Recettes	
Désignation	Montants HT	Désignation	Montants
Etude de sol	8 500,00 €	Commune d'Orsay	89 514,60 €
Maîtrise d'Œuvre	23 000,00 €	Conseil Régional IDF	51 220,20 €
Construction de 6 courts de tennis	302 168,00 €	Communauté Paris-Saclay	89 513,00 €
Tests laboratoires	7 800,00 €	Fédération Française de Tennis	51 220,20 €
		Tennis Club d'Orsay	60 000,00 €
Total Dépenses	341 468,00 €	Total Recettes	341 468,00 €

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-289

Objet : Adoption du marché n°2017-22 relatif à la maintenance des équipements de ventilation, extraction et nettoyage des réseaux aérauliques et désinfection des cuisines scolaires, des crèches et de la résidence pour personnes âgées

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 15/09/17 sous la référence n°3170393, sur le BOAMP le 17/09/17 sous la référence 17-130926,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société DIPAN France SA domiciliée 4 rue de la Viorme 91370 VERRIERES-LE-BUISSON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-22 relatif à la maintenance des équipements de ventilation, extraction et nettoyage des réseaux aérauliques et désinfection des cuisines scolaires, des crèches et de la résidence pour personnes âgées pour un montant forfaitaire annuel de 4 500 € HT pour la ville et de 725 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et avec un maximum annuel de 30 000 € HT pour la ville et de 10 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (maintenance curative).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 2 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 DEC 2017
de sa transmission en préfecture :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-290

Objet : Adoption du marché n°2017-24 relatif à la maintenance des chaudières individuelles, chauffe-eau des bâtiments communaux de la Ville d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 15/09/17 sous la référence n°3170418, sur le BOAMP le 17/09/17 sous la référence 17-130997,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SCHNEIDER ET CIE domiciliée 3 rue Pasteur 91170 VIRY-CHATILLON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-24 relatif à la maintenance des chaudières individuelles, chauffe-eau des bâtiments communaux de la Ville d'Orsay pour un montant forfaitaire annuel de 3 070 € HT dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et avec un maximum annuel de 20 000 € HT dans le cadre du poste 2 (maintenance curative).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 DEC 2017
de sa transmission en préfecture :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-291

Objet : Adoption du marché n°2017-23 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 07/09/2017 sous la référence n°3169875, sur le BOAMP le 07/09/2017 sous la référence 17-126240,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ABIOLAB-ASPOSAN domiciliée 60, allée Saint-Exupéry 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-23 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées pour un montant forfaitaire annuel de 4 403 € HT pour la ville et de 1 190 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (contrôles annuels) et avec un maximum annuel de 3 000 € HT pour la ville et de 1 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (prestations supplémentaires).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-292

Objet : Adoption du marché n°2017-30 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 31/10/2017 sous la référence n°3192425, sur le BOAMP le 31/10/2017 sous la référence 17-154374,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société FC2P domiciliée 5 rue Ferrier 95300 ENNERY a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-30 concernant la maintenance des équipements de production de froid, des matériels et équipements de cuisine et de laveries pour un montant forfaitaire annuel de 6 982,50 € HT pour la ville et de 1 425 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et de 14 080 € HT pour la ville et de 3 300 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (maintenance curative). Les fournitures sur bon de commandes seront rémunérées avec un maximum annuel de 15 000 € HT pour la ville et de 5 000 € HT pour le CCAS.

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **22 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-293

Convention de mise à disposition du bassin intérieur, des vestiaires et du local MNS du stade nautique municipal au profit du Club Athlétique d'Orsay section natation pour l'organisation de la nuit de l'eau le samedi 17 mars 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du CAO natation pour l'organisation de la nuit de l'eau,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le bassin intérieur, les vestiaires et le local MNS du stade nautique municipal d'Orsay au profit du CAO natation, le samedi 17 mars 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 22 DEC 2017

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 26 DEC 2017

de la publication le : 26 DEC 2017

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°17-294

Objet : Adoption du marché n°2017-18 relatif à la maintenance préventive et curative des ascenseurs, monte-plats et tables élévatrices

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27, 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le CCAS de la commune d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 19/09/17 sous la référence n°3160442, sur le BOAMP le 19/09/17 sous la référence 17-131982,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société OTIS, sise 2/4 rue du Port aux Vins à SURESNES (92150), a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2017-18 relatif à la maintenance préventive et curative des ascenseurs, monte-plats et tables élévatrices pour un montant forfaitaire annuel de 2 800 € HT pour la ville et de 3 410 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 1 (maintenance préventive) et avec un maximum annuel de 20 000 € HT pour la ville et de 10 000 € HT pour le CCAS dans le cadre du poste 2 (maintenance curative).

Article 2 – Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Il pourra être reconduit 3 fois pour une période de 1 an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 DEC 2017**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **26 DEC 2017**
de sa transmission en préfecture :

26 DEC 2017